Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2026CJT354991A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT354991 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-236 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Pour des travaux de Suppression branchement eau potable par l'entreprise COIRO pour le compte du Grand Lyon au 4 rue Escoffier Rémond du 26/10 au 30/10/2026, la rue Escoffier Rémond est fermée à la circulation sauf riverains, du 26/10 au 30/10/2026 de 08h00 à 16h30 et le stationnement est interdit au droit du 2 au 4 rue Escoffier Rémond du 26/10 au 30/10/2026.

La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202610250;
VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;
VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;
VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;
VU la demande du 12-10-2026 de COIRO TP

Considérant qu'en raison de travaux de Suppression branchement eau potable par l'entreprise COIRO pour le compte du Grand Lyon au 4 rue Escoffier Rémond du 26/10 au 30/10/2026, Rue Escoffier Rémond (Fontaines Sur Saone), il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite

A compter du 26-10-2026 et jusqu'au 30-10-2026 de 08:00 à 16:30, au droit du Rue Escoffier Rémond (Fontaines-sur-Saône), la circulation est interdite à tous les véhicules sauf riverains.

Article 2 - Déviation

A compter du 26-10-2026 et jusqu'au 30-10-2026 de 08:00 à 16:30, commune de Fontaines Sur Saone, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du Rue Escoffier Rémond (Fontaines-sur-Saône).

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Article 3 - Signalisation de la déviation

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 - Stationnement interdit

Du 26-10-2026 au 30-10-2026 de à le stationnement est interdit gênant au droit du au droit du 2 au 4 Rue Escoffier Rémond (Fontaines-sur-Saône).

Article 5 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies ouvertes à la circulation

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 9 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 10 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 11 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- COIRO TP
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- Graig CHARVOLIN
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoiement

Article 12 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 12/10/2026

Pour la Présidente,

Pour la Présidente,

Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic

À Fontaines-sur-Saône, le 12/10/2026

Pour le Maire,

Bénédicte HAMELIN
Maire de Fontaines-sur-Saône